

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement ci-dessous propose d'adopter les principaux tarifs des contrats de remorquage exclusifs accordés par le ministre des Transports sur certains chemins pour effectuer le remorquage des véhicules accidentés ou en panne. Ces nouveaux tarifs reflètent les taux pratiqués en dehors du programme de saisie et s'appliqueront sur l'ensemble du réseau routier sous réserve d'un écart résultant d'exigences imposées aux entreprises de remorquage sur le réseau exclusif.

Ce projet de règlement propose également de hausser les frais quotidiens de garde d'un véhicule saisi pour supporter la perte à laquelle s'expose le gardien lorsqu'un véhicule non réclamé par son propriétaire lui est cédé par la Société de l'assurance automobile du Québec en paiement de sa créance. En contrepartie, la Société n'aurait plus à verser en sus la somme forfaitaire prévue à cet effet au Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier, approuvé par le décret numéro 549-2000 du 3 mai 2000, qui serait abrogé par concordance.

Ce projet de règlement a des impacts sur le citoyen contrevenant puisque la hausse de ces frais lui sera directement imputée. Pour ce qui est de l'impact sur les entreprises, le redressement des frais de remorquage et des frais quotidiens de garde permet de répondre à la hausse des coûts d'opération de l'industrie du remorquage et de compenser la perte encourue résultant de la cession d'un véhicule au gardien en paiement de sa créance.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Létourneau, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-3239.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 50°)

1. Les frais maximums exigibles pour le remorquage, effectué sur une distance de 10 kilomètres ou moins, d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), dans un endroit non visé par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures, édicté par le décret numéro 987-98 du 21 juillet 1998, sont ceux apparaissant dans le tableau suivant en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule :

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage
véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins	75 \$
véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins	116 \$
véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg	175 \$

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 10 kilomètres, les frais de remorquage d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont la somme du montant des frais de remorquage apparaissant dans le tableau du premier alinéa pour cette catégorie de véhicule et du produit obtenu en multipliant 2,50 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

2. Les frais maximums exigibles pour le remorquage, effectué sur une distance de 10 kilomètres ou moins, d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code, sur les parties de chemins publics visées par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures, édicté par le décret numéro 987-98 du 21 juillet 1998, sont ceux apparaissant dans le tableau suivant en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule :

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage
véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins	105 \$
véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins	146 \$
véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg	205 \$

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 10 kilomètres, les frais de remorquage d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont la somme du montant des frais de remorquage apparaissant dans le tableau du premier alinéa pour cette catégorie de véhicule et du produit obtenu en multipliant 2,50 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

3. Un montant au taux horaire de 110 \$, facturé par tranche de 30 minutes, est ajouté pour le remorquage d'un véhicule routier de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage.

Un montant au taux horaire de 170 \$, facturé par tranche de 30 minutes, est ajouté pour le remorquage d'un véhicule routier de plus de 8 000 kg au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage.

4. Les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code sont de :

1° 15 \$ pour un véhicule d'une masse nette de 3 000 kg ou moins ;

2° 25 \$ pour un véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins ;

3° 35 \$ pour un véhicule d'une masse nette de plus de 8 000 kg.

5. Les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi prévus au présent règlement s'appliquent aux saisies de véhicules routiers effectuées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 1426-97 du 29 octobre 1997.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49412

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Matières dangereuses Protection et réhabilitation des terrains — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Le délai de publication plus court que le délai de 60 jours prévu à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement est motivé par la nécessité de mettre en